

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le deux septembre, les membres du conseil municipal de Froidfond légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous la présidence de Philippe GUERIN, Maire,

Nombre de Conseillers :
 en exercice : 19
 présents : 16
 votants : 17

Membres :

Date de convocation : 29 août 2016	1. Freddy BARRETEAU,	2. Annie FLAIRE,
	3. Jérôme de LALOUBIE,	4. Katia RIAND,
Date d'affichage : 29 août 2016	5. Frédéric BOUCARD,	6. Maryvonne VOYEAU,
	7. Frantz GIRAUDET,	8. Régis GUITTET,
	9. Freddy BIRON,	10. Jean-Yves COUTANT, absent
	11. Nicole DURANTEAU,	12. Fabienne BOTZ,
	13. Corinne RAMBAUD,	14. Jean-Philippe GIRAULT, absent
	15. Freddy MARTIN,	16. Patricia NAULEAU, absente
	17. Natacha QUEVEAU,	18. Corinne BIROT,

Pouvoir :
 Jean-Yves COUTANT pour Frédéric BOUCARD

Secrétaire de séance : Freddy BARRETEAU

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°3	02092016_01
------------------------------------------------------	-------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
 Vu le budget principal,
 Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2016,

Sens	Imputation	R	OS	OI	Libellé	Montant
D	020	X			Dépenses imprévues	-14 500.00 €
D	2184	X			Mobilier bibliothèque	5 000.00 €
D	2188	X			Autres immobilisations corporelles	5 000.00 €
D	21318	X			Blocs alarme espace Anne Roumanoff	4 500.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative du budget principal n°3.

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2016-2018	02092016_02
-------------------------------------------------------------------	-------------

Vu le nouveau code des marchés publics,
 Vu la commission d'appel d'offres du 20 juillet 2016,
 Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à bon de commande tel que le définit l'article 77 du Code des Marchés Publics :

Programme : Travaux de voirie 2016-2018
 Lot unique : Entreprise : POISSONNET
 Montant du marché minimum : 40 000.00 €
 Montant du marché maximum : 60 000.00 €

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu la commission d'appel d'offres du 20 juillet 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public suivant :

Programme : Travaux chemin des Vignes

Lot unique : Entreprise : SOCOVATP

Montant du marché : 12 168.00 € HT

AVIS SUR LE NOM, LE SIEGE ET LES COMPETENCES STATUTAIRES DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION-EXTENSION

02092016_04

Par délibération du 21 mai 2016, le Conseil Municipal a donné son accord sur le projet de création d'une communauté de communes par fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Ce projet de périmètre doit être validé définitivement par Monsieur le Préfet de la Vendée lorsqu'interviendra son arrêté de création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Le nouvel ensemble intercommunal ainsi constitué regroupera les communes de BEAUVOIR SUR MER, BOIS DE CENE, BOUIN, CHALLANS, CHATEAUNEUF, FROIDFOND, LA GARNACHE, SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT GERVAIS, SAINT URBAIN ET SALLERTAINE et comptera 44 485 habitants (population municipale 2016).

L'arrêté préfectoral portant création de la nouvelle Communauté de Communes devra fixer également son nom, son siège et ses compétences. Préalablement, Monsieur le Préfet de la Vendée a demandé de lui faire parvenir le nom, le siège et les compétences.

Depuis début mai 2016, les maires des communes concernées par le périmètre de fusion ont engagé une réflexion conjointe avec l'appui du cabinet d'étude KPMG en vue de construire le futur ensemble intercommunal, notamment ses contours juridiques, financiers et organisationnels.

S'agissant du nom du futur ensemble intercommunal

Les maires des onze communes concernées par la fusion proposent de nommer le futur ensemble intercommunal « Challans-Gois Communauté ».

S'agissant de la localisation du siège du futur ensemble intercommunal.

Il est proposé de l'établir à CHALLANS (85300) en l'Hôtel de l'Intercommunalité, 1, boulevard Lucien Dodin.

S'agissant des compétences du futur ensemble intercommunal

Les compétences statutaires du futur ensemble intercommunal figurent au projet de statuts de la future communauté de communes, ci-annexé.

L'adoption des statuts par anticipation n'étant pas possible, les conseils communautaires et les conseils municipaux n'émettront ici qu'un simple avis.

Le champ et l'étendue des compétences des deux actuelles Communautés de Communes ne sont pas profondément modifiés. Les adaptations proposées par les maires porteront sur les points suivants :

a. Compétences obligatoires

S'agissant des compétences obligatoires des Communautés de Communes définies au I de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions du III de l'article 35 de la loi NOTRe, par

renvoi aux dispositions du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoient que : « Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ».

Dès lors, le futur ensemble intercommunal exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Par ailleurs, s'agissant des zones d'activités économiques, la loi NOTRe ne réserve plus la compétence de la Communauté de Communes aux seules zones « d'intérêt communautaire ». La future Communauté de Communes, dès lors, exercera la compétence en matière d'« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 [du CGCT] ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

b. Compétences optionnelles

S'agissant de l'harmonisation des compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du CGCT, les maires proposent que :

- en premier lieu, en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement », la future Communauté de communes serait compétente, sur l'ensemble de son territoire, pour les « Actions en faveur des énergies renouvelables » ;

- en deuxième lieu, dans le champ des compétences de l'« Action sociale d'intérêt communautaire », dans le délai d'un an prévu par les dispositions du III de l'article 35 de la loi NOTRe, la compétence « Enfance-jeunesse », actuellement exercée par la Communauté de Communes du Pays du Gois soit restituée à ses communes membres et que la compétence « Petite enfance » soit assurée par le futur ensemble intercommunal sur l'ensemble de son territoire ; enfin, la compétence « Portage de repas à domicile », aujourd'hui seulement assurée par le Pays de Challans, serait étendue à l'ensemble du territoire de la future Communauté ;

- en troisième lieu, concernant la compétence en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la compétence relative à l'entretien et au fonctionnement de la zone de loisirs de SAINT URBAIN soit restituée à la commune de SAINT URBAIN.

c. Compétences facultatives

La compétence en matière d'« Assainissement non collectif » figure au nombre des compétences facultatives du futur ensemble intercommunal. La loi dispose que, à partir du 1^{er} janvier 2020, la future Communauté de Communes assurera, à titre obligatoire, la compétence « Assainissement - collectif et non collectif ».

En outre, les maires du territoire proposent que, dès le 1^{er} janvier 2017, le futur ensemble intercommunal exerce la compétence en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement » sur l'ensemble de son territoire. La loi dispose que, à partir du 1^{er} janvier 2018, cette compétence sera exercée à titre obligatoire par la Communauté de Communes.

Les services de la Préfecture de la Vendée souhaitent qu'au 31 décembre 2016, et pour faciliter la fusion des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois, leurs compétences statutaires soient harmonisées en reprenant l'architecture et les intitulés de compétences figurant à l'article L. 5214-16 du CGCT. Leurs statuts seront donc modifiés selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-17 du même code.

Ces propositions seront transmises à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il lui reviendra de créer la Communauté de Communes nouvelle par fusion des deux actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et d'en fixer le nom, le siège et les compétences par voie d'arrêté.

Le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ces différents points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec ,

- Vu, en date du 5 avril 2016, le courrier par lequel Monsieur le Préfet de la Vendée a demandé aux Présidents des communautés de communes et aux Maires des communes incluses dans le périmètre de la future

communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, de lui faire connaître leur propositions concernant le nom, le siège et les compétences de ce futur ensemble intercommunal ;

- Vu le rapport de la mission d'étude et d'accompagnement à la fusion des EPCI réalisé par le cabinet KPMG, présenté lors du séminaire du 7 juillet 2016 et transmis en mairie,
- Vu le projet de statuts de la future Communauté de communes Challans-Gois Communauté, ci-annexé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE avec 10 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, à la proposition des onze Maires des communes membres du futur ensemble intercommunal de dénommer cet ensemble « Challans-Gois Communauté »

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité, de fixer son siège à Challans (85300), Hôtel de l'Intercommunalité, 1, boulevard Lucien Dodin et de lui confier les compétences figurant au projet de statuts de la future Communauté de communes Challans-Gois Communauté susvisé et ci-annexé.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS

02092016_05

Avant le 31 décembre 2016, Monsieur le Préfet de la Vendée, chargé de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), créera, par voie d'arrêté, une Communauté de Communes nouvelle par fusion des deux actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON. Ce même arrêté, et votre avis a été sollicité sur ces points, fixera également le nom, le siège et les compétences de ce nouvel ensemble intercommunal qui verra le jour au 1^{er} janvier prochain.

S'agissant des compétences, outre l'avis que vous avez formulé sur les compétences qu'exercera la future Communauté de Communes, vous avez été informés que les services de la Préfecture de la Vendée souhaitaient qu'au 31 décembre 2016, pour faciliter la mise en œuvre de la fusion-extension des actuelles Communautés de Communes, ces-dernières procèdent à l'harmonisation de leurs statuts en reprenant l'architecture et les intitulés de compétences figurant à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par conséquent, leurs statuts doivent être modifiés selon la procédure de droit commun prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Ces modifications des compétences statutaires sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- l'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ;
- cette majorité qualifiée doit nécessairement comprendre le ou les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de la commune de CHALLANS.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par ailleurs, certaines compétences exercées à titre obligatoire et les compétences exercées à titre optionnel doivent être expressément délimitées par l'intérêt communautaire. Il appartiendra au conseil communautaire, en application des dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, de préciser, pour chacune de ces compétences, le champ de cet intérêt communautaire à la majorité qualifiée des 2/3.

Dans ces conditions, sur le conseil des services de l'Etat, il vous est proposé de d'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans, pour une entrée en vigueur au 31 décembre 2016 (projet joint à la présente délibération) :

Compétences de la Communauté de Communes

I. Compétences obligatoires définies au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives :

- Service public d'assainissement non collectif
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Étude, aménagement, construction, de pistes cyclables, sentiers de randonnée pédestre et équestre,
- Déploiement des réseaux et services d'accès à Internet (très haut débit, WIFI ...)
- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme.
- Prise en charge de l'accès et du transport des élèves des écoles primaires du territoire de la Communauté de communes vers la piscine pendant le temps scolaire

La nouvelle Communauté de Communes qui, au 1^{er} janvier 2017, succèdera à l'actuelle Communautés de communes du Pays de Challans qui deviendra compétente dans tous ces domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu les dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans ;

APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans telle qu'exposée *supra*, à compter du 31 décembre 2016.

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE	02092016_06
----------------------------------------------	-------------

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fusion des actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et de l'extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON les services de la Préfecture de la Vendée ont souhaité qu'au 31 décembre 2016, que les Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois procèdent à l'harmonisation de leurs compétences statutaires en reprenant

l'architecture et les intitulés de compétences figurant à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vous venez d'engager une procédure de modification des compétences statutaires. Chacun des six conseils municipaux aura à se prononcer sur cette nouvelle rédaction des compétences de la Communauté de Communes.

Certaines compétences exercées à titre obligatoire et les compétences exercées à titre optionnel doivent être expressément délimitées par l'intérêt communautaire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité qualifiée des 2/3 calculée en prenant comme référence l'effectif total du Conseil Communautaire et non seulement les suffrages exprimés.

La définition de l'intérêt communautaire a des incidences directes sur les compétences puisqu'elle en définit le champ et l'étendue. Elle est donc un des éléments constitutifs du « pacte statutaire » qui lie les communes membres et la Communauté.

Comme suite à l'engagement de la procédure de réécriture des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans, il vous est proposé de rappeler la définition actuelle de l'intérêt communautaire de sorte que, lorsqu'entreront en vigueur les nouvelles dispositions, le champ et l'étendue des compétences de la Communauté de Communes seront préservés.

L'intérêt communautaire, lorsqu'il est requis, sera déterminé comme suit :

S'agissant des compétences obligatoires définies au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

En matière d'aménagement de l'espace est **d'intérêt communautaire** ;

- Aménagement, gestion et entretien de la ZAC de la Romazière

En matière de « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », sont d'intérêt communautaire :

- Etude et réalisation d'opérations de restructuration du commerce, de l'artisanat et des services

S'agissant des compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

En matière de « ***Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*** » sont d'intérêt communautaire :

- Lutte contre les nuisibles
- Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de l'énergie

En matière de « ***Politique du logement et du cadre de vie*** » sont d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
- Mise en œuvre d'opérations et actions d'amélioration de l'habitat

En matière de « ***Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire*** » sont d'intérêt communautaire :

- Futur centre aquatique de CHALLANS

En matière de « ***Action sociale*** » sont d'intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- Construction, entretien et fonctionnement de lieux d'accueil petite-enfance d'intérêt communautaire
- Soutien aux actions conduites sur le territoire intercommunal par la Maison départementale des adolescents de la Vendée ou par tout autre organisme ou association dont les actions sont similaires
- Soutien aux associations œuvrant en faveur de l'hébergement d'urgence des personnes mal logées ou à toute autre action similaire
- Mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile
- Soutien aux personnes défavorisées ou âgées à partir d'actions de coordination et d'animations menées à

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Vu les dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la définition de l'intérêt communautaire au 31 décembre 2016, comme détaillé dans l'exposé *supra*.

NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES

02092016_07

Par délibération du 21 mai 2016, le Conseil Municipal a donné son accord sur le projet de création d'une communauté de communes par fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Ce projet de périmètre doit être validé définitivement par Monsieur le Préfet de la Vendée lorsqu'interviendra son arrêté de création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON. L'arrêté portant création de la nouvelle Communauté de Communes en fixera également le nom, le siège et les compétences.

Le nouvel ensemble intercommunal ainsi constitué regroupera les communes de BEAUVOIR SUR MER, BOIS DE CENE, BOUIN, CHALLANS, CHATEAUNEUF, FROIDFOND, LA GARNACHE, SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT GERVAIS, SAINT URBAIN ET SALLERTAINE et comptera 44 485 habitants (population municipale).

La fusion-extension de communautés de communes existantes entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres : « *En cas (...) de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 [du code général des collectivités territoriales].* » (art. L. 5211-6-2, 1°, code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Deux modalités de répartition des sièges de conseillers communautaires sont ouvertes aux communautés de communes :

Répartition selon les règles définies par un accord local

Le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci ; cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Pour qu'un tel accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères cumulatifs :

a) Le nombre total de sièges à répartir entre les communes en application de l'accord local ne peut dépasser 25 % de celui qui aurait été fixé hors accord local en vertu des dispositions du III et du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège.

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

e) Sans préjudice des c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf dans le cadre de deux exceptions :

D'une part, lorsque la répartition effectuée hors accord local conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart, et ;

D'autre part, lorsque deux sièges seraient attribués à une commune qui, hors accord local, se verrait attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges.

En application des dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe (L. n°2015-991 du 7 août 2015) prévoient que les communes peuvent s'accorder sur un accord local dérogeant aux règles de droit commun avant l'intervention de l'arrêté préfectoral créant la nouvelle communauté de communes ou dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté sans que ce délai puisse excéder le 15 décembre 2016.

A défaut d'accord local intervenu dans les conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges sont arrêtés par le préfet suivant les règles de droit commun.

Hors accord local, répartition selon les règles de droit commun

Le 1° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que, hors accord local, les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle de la population de chaque commune, à la plus forte moyenne, leur nombre étant fixé en fonction de la population totale de l'EPCI. Toutefois, chaque commune doit pouvoir bénéficier d'au moins un siège et aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.

* * *

Les onze maires des communes du futur ensemble intercommunal se sont prononcés pour l'application des règles de droit commun. En application de ces règles, le Conseil Communautaire de la future Communauté de Communes comptera 39 sièges répartis comme suit :

Future communauté de communes		Pour rappel : nombre actuel de délégués des communes	
BEAUVOIR SUR MER	4	10 (- 6)	
BOIS DE CENE	1	3 (- 2)	
BOUIN	2	6 (- 4)	
CHALLANS	19	12 (+ 7)	
CHATEAUNEUF	1	2 (- 1)	
FROIDFOND	1	3 (- 2)	
GARNACHE (LA)	4	5 (- 1)	
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	2	4 (- 2)	
SAINT GERVAIS	2	6 (- 4)	
SAINT URBAIN	1	4 (- 3)	
SALLERTAIN	2	4 (- 2)	
TOTAL	39	59 (- 20)	

* * *

La désignation des nouveaux conseillers communautaires du futur ensemble intercommunal interviendra dès qu'aura été validée cette répartition des sièges et seulement dans les communes de 1 000 habitants et plus. Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés suivant l'ordre du tableau du conseil municipal.

La loi prévoit que, dans le cas où la commune ne compte qu'un siège dans le conseil communautaire, elle dispose d'un délégué suppléant qui pourra remplacer le délégué titulaire si ce-dernier se trouve indisponible pour assister aux réunions du conseil communautaire auxquelles il a été convoqué. Il s'ensuit que les communes de BOIS DE CENE, CHATEAUNEUF, FROIDFOND ET SAINT URBAIN disposeront d'un délégué suppléant.

La Communauté de Communes nouvelle sera créée à compter du 1^{er} janvier 2017. Le mandat des conseillers communautaires des actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans, du Pays du Gois et du Pays de Palluau expirera lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes nouvelle qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, soit, au plus tard, le vendredi 27 janvier 2017.

Entre le 1^{er} janvier 2017, date de création de la Communauté de Communes nouvelle et la réunion au cours de laquelle est désignée le (la) Président(e), la présidence sera assurée, à titre transitoire, par le plus âgé des présidents des EPCI fusionnés conformément aux dispositions du V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs des membres et du président sont limités, pendant cette période, aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette proposition des maires du futur ensemble intercommunal en décidant que le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et leur attribution aux communes membres seront fixés en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 2 voix pour, 14 voix contre et 1 abstention,

- Vu les dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions du V de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la note explicative relative à la répartition de droit commun ;

DECIDIE d'émettre à avis défavorable pour que le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion des deux actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et leur attribution aux communes membres seront fixés en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT

MAINTIEN DES INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE

02092016_08

Monsieur le Maire expose que le Département n'apporte plus d'aide financière aux interventions musique et dans les écoles.

Cependant, le Département propose l'accompagnement organisationnel (recensement des besoins des écoles, recrutement des intervenants, suivi logistique et pédagogique) aux communes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Maintient les interventions musique et danse à l'école Henri Dès
- Accepte l'accompagnement organisationnel pour les interventions musique et danse du Département
- Autorise le maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE ENTRE L'EPF VENDEE, LA COMMUNE DE FROIDFOND ET LE PAYS DE CHALLANS

02092016_09

La commune de Froidfond a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur le secteur du centre bourg dans le cadre d'une convention de maîtrise foncière pour un projet de rénovation urbaine.

C'est pourquoi, eu égard aux orientations stratégiques définies par le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier approuvé, par délibération de son Conseil d'administration le 19 février 2015, l'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier par la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation au cœur du centre bourg.

Il est donc proposé que la commune puisse confier à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur le secteur du centre bourg.

Monsieur le Maire présente la convention.

Le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie de 8 200.00 m². Il est précisé que les parcelles sont situées en zone UB du PLU.

Le montant prévisionnel de l'engagement est fixé à 350 000.00 euros.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF de la Vendée s'achèvera au terme de la convention et des avenants qui se présenteront le cas échéant, quelle que soit la date des acquisitions.

Vu la délibération n°2016/31 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 21 juillet 2016 approuvant la convention de maîtrise foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la convention opérationnelle de maîtrise foncière avec la communauté de communes du Pays de Challans et la commune de Froidfond avec l'Etablissement Public Foncier en vue de réaliser un projet de rénovation urbaine en centre bourg.
- Autorise Monsieur le Maire à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Ont signé au registre les membres présents. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

A Froidfond, le 2 septembre 2016.

FEUILLET CLOTURANT

LA SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2016

Délibérations de la séance :

- 1- **DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°3**
- 2- **CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2016-2018**
- 3- **CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX CHEMIN DES VIGNES**
- 4- **AVIS SUR LE NOM, LE SIEGE ET LES COMPETENCES STATUTAIRES DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION-EXTENSION**
- 5- **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS**
- 6- **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 7- **NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES**
- 8- **MAINTIEN DES INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE**
- 9- **CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE ENTRE L'EPF VENDEE, LA COMMUNE DE FROIDFOND ET LE PAYS DE CHALLANS**

Signature des membres présents :

Philippe GUERIN

Freddy BARRETEAU

Annie FLAIRE

Jérôme de Laloubie

Katia RIAND

Frédéric BOUCARD

Maryvonne VOYEAU

Frantz GIRAUDET

Régis GUITTET

Freddy BIRON

Jean-Yves COUTANT

Nicole DURANTEAU

Fabienne BOTZ

Corinne RAMBAUD

Jean-Philippe GIRAULT

Freddy MARTIN

Patricia NAULEAU

Natacha QUEVEAU

Corinne BIROT